



MODALITES DE RE COURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°10 Réunion du 17/12/2025

Président : M. Camille HERON

Délégué du Comité de Direction : M. Patrick SCALA

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Dossier n°49

Match n° 53915579

AS Cannes / St Laurent – U16 D1 – Rencontre du 14/12/2025

Réclamant : St Laurent

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 14/12/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur MARIE Kylian (licence n° 2547724631) est titulaire d'une licence U16, enregistrée le 1/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur BASTONI Kelian (licence n° 9602696891) est titulaire d'une licence U16, enregistrée le 1/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur LEBOLD VROMAN Kyle (licence n° 2548152977) est titulaire d'une licence U16, enregistrée le 25/11/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur BOVA Giuliano (licence n° 2547864514) est titulaire d'une licence U16, enregistrée le 1/07/2025 avec cachet de mutation,

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de Cannes était régulièrement constituée, notamment au regard de l'article 160-1.c des Règlements Généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de St Laurent

Frais de réclamation : 50 € à la charge de St Laurent

Dossier n°50

Match n° 54490057

FC Cimiez / La Colle Sur Loup – U13 Criterium, Poule B – Rencontre du 29/11/2025

Match non joué

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné le rapport de l'officiel. Elle constate que ce dernier n'a pu faire démarrer la rencontre en raison de la non-conformité du terrain avec les exigences réglementaires relatives aux conditions de régularité du jeu (nombreux trous dans les filets).

En application de l'article 25.2 des Règlements Sportifs du District le terrain concerné fera l'objet d'un examen de la Commission Départementale des Terrains et Installations, incluant une visite de contrôle sur site.

Concernant le sort de la rencontre, la Commission transmet à la Commission Foot Réduit afin de statuer.

Dossier n°51

Match n° 54494847

US Valbonne / Antibes JLP – U12 Espoir, Poule D – Rencontre du 29/11/2025

Match arrêté

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match. Elle constate qu'à la mi-temps de la rencontre, l'équipe de Antibes JLP a décidé de quitter la rencontre.

Par ce motif, la commission donne match perdu -1 point à Antibes JLP pour en porter bénéfice à Valbonne sur le score de 3 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de Antibes JLP.

Dossier n°52

Match n° 54490294

St Sylvestre / ES Contes – U13 Criterium, Poule D – Rencontre du 29/11/2025

Réclamant : ES Contes

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 1/12/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match. Elle constate que bien que débutant avec plus d'une heure de retard, toutes les parties en ont accepté le fait et ont débuté la rencontre : les deux équipes se retrouvent toutes deux dans les mêmes conditions.

Par ce motif, la commission déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de ES Contes

Frais de réclamation : 50 € à la charge de ES Contes

Dossier n°44

Match n° 54491386

Montet Bornala / St Laurent – U13 Niv.1, Poule C – Rencontre du 29/11/2025
Réclamant : St Laurent

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 30/11/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme. Aucune réserve d'avant-match n'ayant été inscrite sur la feuille de match, la demande sera traitée comme réclamation d'après-match.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur RODRIGUES Julian (licence n° 9603545283) est titulaire d'une licence U11,
- Le joueur DIABY Ismael (licence n° 9603258031) est titulaire d'une licence U11.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de Montet Bornala était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique au regard de l'article 3.4 des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur, autorisant *au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée*, déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de St Laurent

Frais de réclamation : 50 € à la charge de St Laurent

Dossier n°53

Match n° 55105575

FC Cimiez / St Isidore – U16 D2, Poule B – Rencontre du 14/12/2025
Réclamant : St Isidore

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 15/12/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur BENBRIK Mohamed Redha (licence n° 2548167847) est titulaire d'une licence U16, enregistrée le 24/09/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur MROIVILY Miad (licence n° 9603014351) est titulaire d'une licence U16, enregistrée le 19/11/2025 avec cachet de mutation hors période.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de Cimiez n'était pas régulièrement constituée, au regard de l'article 160.1c) des Règlements Généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à Cimiez pour en porter bénéfice à St Isidore sur le score de 3 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de FC Cimiez

Frais de réclamation : 50 € à la charge de FC Cimiez

Le Président de Séance :

M. Camille HERON